

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une manifestation publique

Affaire suivie par LENEL Raphaëlle

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande formulée par laquelle l'APEMA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une manifestation publique,

**ARRETE**

Article 1 : Madame ANDRE, présidente de l'APEMA est autorisée à occuper le parc de loisirs, en vue d'y organiser une manifestation publique (fête des écoles).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du samedi 28 juin 2025 de 9h00 à 23 h 00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront responsables des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Le Maire de VIGNOC et par délégation le Premier Adjoint seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNOC, le 23 juin 2025

L'adjoint délégué,  
Mr R BERTHELOT .

